



Madame Claudia Monti
Ombudsman
Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg
36, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 29 JUIL. 2024

Objet : Rapport annuel de l'Ombudsman pour l'année 2022

Madame l'Ombudsman,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 29 avril 2024 par lequel vous m'avez transmis votre rapport annuel de l'année 2022 qui a retenu toute mon attention.

C'est avec plaisir que j'accepte de prendre position par rapport à la partie en lien avec mes compétences et attributions quant aux différentes observations et recommandations.

Les affaires relevant du Ministère de la Justice sont renseignées aux pages 89-92 de votre rapport.

Le rapport annuel critique la gestion des demandes changement du nom, et, plus précisément le principe du refus d'accorder le nom du conjoint à un ressortissant luxembourgeois nonobstant la gêne manifeste occasionnée par le port de son propre nom.

En effet, « [l']Ombudsman déplore que l'administrée soit invitée de choisir un autre nom avec lequel elle n'a pas d'attache personnelle. L'Ombudsman estime qu'il faudrait favoriser une législation qui évolue avec son temps et ne s'accroche pas aux traditions ancestrales. Une société moderne devrait s'adapter à l'esprit du temps. L'Ombudsman fait donc appel à la bienveillance du législateur dans ce domaine ».

Dans le cas exposé, il était admis que la requérante utilisait quotidiennement le nom du conjoint dans le cadre de sa vie professionnelle et publique. Il fût apprécié que des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes conformément à l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms¹, pour autoriser le changement de nom du conjoint, n'avaient pas été établies.

La décision à un tel cas d'espèce ne varierait guère sous mon mandat alors que le port « officiel » du nom du conjoint n'est pas prévu par la loi.

¹ Article 5 de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms : « Sous réserve de l'application des articles 2 et 4, un changement de nom ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes. »



Je rappelle qu'au vu de la législation en vigueur et de la pratique administrative constante, le citoyen de nationalité luxembourgeoise ne peut porter de nom, ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Cette tradition est en effet issue de la loi du 6 fructidor an II, datant de 1794. Son article 1^{er} dispose : « *Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.* »

Tel vaut également en ce qui concerne le nom du conjoint : chacun des conjoints garde son nom après le mariage et seul le nom qui figure au registre de l'état civil est celui qui est reconnu. La loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms ne prévoit pas la possibilité du port du nom du conjoint.

En revanche le droit d'usage du nom du conjoint permet d'utiliser le nom du conjoint dans la vie courante.

Je conçois que la question principale porte sur l'éventuelle reconnaissance légale du changement de nom en adoptant celui du conjoint. Cette question revêt une grande importance, étant donné qu'elle concerne de nombreux couples et qu'elle se pose dans un contexte international. Il est à noter que presque la moitié de la population du Grand-Duché est de nationalité étrangère et parmi les ressortissants luxembourgeois 18% ont une deuxième nationalité². Les cas où des ressortissants nationaux de double, voire de nationalité multiple ont légalement adopté le nom du conjoint à l'étranger sont en constante croissance. Ces demandes en changement de nom sont accordées aux fins d'aligner le nom au Luxembourg et d'éviter ainsi que les personnes concernées aient une identité différente dans différents pays.

Cette pratique cause un sentiment d'injustice aux ressortissants luxembourgeois, qui ont du mal à concevoir la différence de traitement des demandes portant sur le même objet, à savoir celui de porter le nom du conjoint.

Dès lors je ne m'oppose pas à une adaptation de la législation aux besoins changeants et évolutifs de la société. Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 2 mai 2024, certains membres ont par ailleurs pris position dans ce sens. Il a été décidé de poursuivre les discussions sur la problématique dont question plus en détail au sein de ladite Commission.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ombudsman, l'expression de ma considération distinguée.

Elisabeth MARGUE

Ministre de la Justice

² <https://statistiques.public.lu/fr/recensement/nationalites.html>